

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Le but visé par la prévoyance professionnelle en matière de prestations

Le but du 2^e pilier est de permettre aux retraités de maintenir de manière appropriée leur niveau de vie antérieur¹. Les expressions « de manière appropriée » et « niveau de vie antérieur » sont des notions juridiques non définies, qui renvoient cependant à des données chiffrées. En matière de prestations, les rentes de l'AVS et les prestations de la caisse de pension doivent permettre, ensemble, d'atteindre environ 60 % du salaire antérieur.

Avec les taux prescrits pour les bonifications de vieillesse et un taux de conversion de 7,2 %, la règle entrée en vigueur en 1985 donnait, dans le modèle de calcul, une rente du 2^e pilier équivalant à 36 % du salaire coordonné (pour une carrière professionnelle ininterrompue). Avec ce modèle, le taux global (AVS et 2^e pilier) atteignait, pour un revenu correspondant au salaire AVS maximum (actuellement 82 080 francs), 57,3 % du salaire antérieur.

Age	Bonifications de vieillesse*
25 – 34	7 %
35 – 44	10 %
45 – 54	15 %
55 – 64/65	18 %

* en % du salaire coordonné (entre 23 940 et 82 080 francs)

1^{re} révision de la LPP : amélioration pour les bas et les moyens revenus La 1^{re} révision de la LPP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a abaissé le taux de conversion minimal de 7,2 à 6,8 %. Ce dernier taux doit être atteint en 2014, au terme d'un processus par étapes qui a déjà commencé. S'il est vrai qu'il en résulte, dans le modèle, une réduction du taux de la rente du 2^e pilier de 36 à 34 %, cette réduction est compensée par une baisse de la déduction de coordination, qui augmente le salaire assuré et donc aussi les bonifications de vieillesse.

Pour un salaire de 41 040 francs, soit une fois et demie la rente AVS maximale, les bonifications de vieillesse augmentent de 25 % ; pour un salaire de 82 080 francs (trois fois la rente AVS maximale), elles augmentent de 6,25 %. Par conséquent, malgré l'adaptation du taux de conversion de 7,2 à 6,8 %, le taux de remplacement calculé dans le modèle pour l'AVS et le 2^e pilier ne baisse pas ; il reste à peu près identique pour les hauts revenus, et il augmente même pour les bas et les moyens revenus.

Adaptation du taux de conversion minimal : le niveau visé des prestations n'est pas compromis

Avec la nouvelle adaptation du taux de conversion prévue par le législateur – de 6,8 à 6,4 % d'ici 2016 – la baisse de la rente annuelle nominale est de 400 francs pour un avoir de vieillesse de 100 000 francs au moment de la retraite, ce qui correspond à une baisse relative de 5,88 %. Pour cette réforme, le Parlement a décidé de ne pas introduire de mesures d'accompagnement, car le but assigné par la constitution aux prestations du 2^e pilier n'est pas compromis. En effet, les assurés bénéficient depuis 1985 d'un « bonus d'intérêts » qui compense l'adaptation du taux de conversion.

¹ Art. 113, al. 2, let. a, de la Constitution fédérale : « La prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. »

L'explication est la suivante : en 1985, les facteurs déterminants du régime obligatoire de la LPP, c'est-à-dire les bonifications de vieillesse et le taux de conversion, avaient été choisis de façon que le but constitutionnel soit atteint quand la rémunération des bonifications de vieillesse est aussi élevée que l'augmentation des salaires des assurés (« règle d'or »). Mais l'expérience a montré que la rémunération du capital a été jusqu'ici supérieure à la hausse des salaires : de 1985 jusqu'à fin 2008, avec le taux d'intérêt minimal, elle était pour les avoirs LPP de 3,7 % en moyenne, tandis que les salaires nominaux augmentaient de 2,3 % par an. La rémunération moyenne des avoirs de vieillesse a donc été plus élevée que l'évolution moyenne des salaires et que le renchérissement. En d'autres termes, les bonifications de vieillesse sont elles aussi plus importantes que prévu ; de ce fait, on peut adapter le taux de conversion sans pour autant compromettre le but assigné par la Constitution aux prestations de la LPP.

La règle d'or

Le montant des rentes de la prévoyance vieillesse obligatoire – les 1^{er} et 2^e piliers ensemble – doit, de l'avis général, atteindre environ 60 % du dernier salaire , de façon à permettre aux retraités « de maintenir de manière appropriée leur niveau de vie antérieur », comme l'exige la Constitution fédérale. Mais les bonifications de vieillesse du 2^e pilier ne sont bien sûr pas toutes calculées sur la base du dernier salaire assuré; elles le sont séparément pour chaque année d'activité professionnelle. Cela n'a pas d'importance si la rémunération de l'avoir de vieillesse est aussi élevée que l'évolution des salaires : dans ce cas en effet, grâce à cette rémunération, une ancienne bonification de vieillesse, constituée à partir d'un petit salaire, a la même valeur qu'une bonification de vieillesse récente sur un salaire plus élevé. Cette condition – une rémunération équivalente à l'évolution des salaires – est appelée « règle d'or ».

Effets de l'adaptation du taux de conversion à 6,4 %

Autre élément à relever : l'augmentation des bonifications de vieillesse de la 1^{re} révision compensera aussi une grande partie de la nouvelle adaptation du taux de conversion, qui fait l'objet de la votation. Même si le taux de conversion minimal est fixé à 6,4 %, il n'y aura pas de péjoration pour les revenus moyens n'excédant pas 54 000 francs, et la situation pour les bas revenus sera même meilleure que celle qui prévalait avant la 1^{re} révision LPP, lorsque le taux de conversion était de 7,2 %. Seuls les revenus plus élevés seront effectivement moins bien lotis par rapport à la situation antérieure à la 1^{re} révision LPP. C'est ce que montrent les calculs suivants, à titre d'exemples :

Calcul pour un bas revenu (équivalant à la moitié du salaire assuré selon la LPP)

	Situation avant la 1 ^{re} révision LPP (taux de conversion de 7,2%)	Situation dès 2016 (taux de conversion de 6,4%, avec mesures d'accompagnement de la 1 ^{re} révision LPP)
Salaire	41 040.–	41 040.–
Déduction de coordination	27 360.–	23 940.–
Salaire assuré	13 680.–	17 100.–
Capital vieillesse à 65 ans	68 400.–	85 500.–
Rente annuelle	4925.–	5472.–
Effet		Hausse de 11 %

Calcul pour un revenu moyen

Salaire	54 720.–	54 720.–
Déduction de coordination	27 360.–	23 940.–
Salaire assuré	27 360.–	30 780.–
Capital vieillesse à 65 ans	136 800.–	153 900.–
Rente annuelle	9850.–	9850.–
Effet		Neutre

Calcul pour un haut revenu (équivalant au maximum du salaire assuré selon la LPP)

Salaire	82 080.–	82 080.–
Déduction de coordination	27 360.–	23 940.–
Salaire assuré	54 720.–	58 140.–
Capital vieillesse à 65 ans	273 600.–	290 700.–
Rente annuelle	19 699.–	18 605.–
Effet		Baisse de 5,5 %

Hypothèses admises

- Les calculs types ci-dessus adoptent une perspective statistique ; ils ne tiennent donc pas compte de l'évolution des salaires et des prix. Dans une perspective dynamique, les montants absolus du capital vieillesse et des rentes seraient certes plus élevés, mais cela ne changerait rien aux rapports entre les résultats obtenus pour les trois classes de salaire considérées.
- Les calculs concernent chaque fois une personne avec une carrière professionnelle complète de 40 ans. Pour montrer les effets de l'adaptation du taux de conversion, on part de l'idée qu'elles font toute leur carrière dans des conditions constantes (que ce soit avant la 1^{re} révision LPP, ou après avec le taux de conversion minimal de 6,4 %). En réalité, des assurés se verront appliquer le taux de conversion abaissé, mais ils n'auront pas profité durant toute leur activité de la réduction faite sur la déduction de coordination.

Le niveau visé des prestations reste sous surveillance

Si l'on peut affirmer que l'adaptation du taux de conversion minimal ne compromettra pas le but constitutionnel de la prévoyance vieillesse, c'est que l'on admet que le rapport entre les intérêts et les salaires continuera à évoluer à l'avenir comme ces 25 dernières années. Ce n'est là qu'une hypothèse plausible, et personne ne peut être certain qu'elle se réalisera. C'est pourquoi le projet de loi soumis à la votation prévoit une clause garantissant que, avec le temps, l'adaptation du taux de conversion n'empêchera pas d'atteindre le but : le Conseil fédéral est tenu, tous les cinq ans, de montrer que la prévoyance professionnelle, avec l'AVS et l'AI, permet aux retraités de conserver de façon appropriée leur niveau de vie antérieur et que le but prévu par la Constitution est donc toujours atteint. Si ce n'est pas le cas, le Conseil fédéral devra proposer des mesures permettant de corriger la situation.

Renseignements et autres informations

- Anton Streit, vice-directeur, chef du domaine Prévoyance vieillesse et survivants, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 90 73, mél. anton.streit@bsv.admin.ch
- Message concernant la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (adaptation du taux de conversion minimal), FF 2006 8969.